

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société anonyme.  
  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Avis relatif aux heures d'ouverture des bureaux des Taxes de l'Enregistrement et des Hypothèques.  
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.  
  
**INFORMATIONS**  
Installation des membres du Comité d'Honneur du Musée National des Beaux-Arts.  
  
**LA VIE ARTISTIQUE**  
Théâtre de Monte-Carlo. — Rigoletto.  
Dans les Concerts.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Omnium Monégasque*, présentée par MM. Robert Pick-Mangiagalli, rentier, et Achille Pannelli, agent d'affaires ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 25 janvier 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en six cents (600) actions de cinq cents (500) francs chacune de valeur nominale ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;  
Vu l'avis du Conseil d'État du 6 mars 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
La Société Anonyme Monégasque *Omnium Monégasque* est autorisée.

**ART. 2.**  
Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 janvier 1936.

**ART. 3.**  
Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**  
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**  
M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-six.  
Le Ministre d'État,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**AVIS**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1936, les Bureaux des Taxes de l'Enregistrement et des Hypothèques seront ouverts au public : le matin, de 9 heures à midi (sans changement) ; l'après-midi, de 14 heures à 16 h. 30, au lieu de 14 h. 30 à 16 h. 30.

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**

**1<sup>re</sup> Qualité**

	PRIX AU KILOGR.
<b>BOEUF</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25
<b>VEAU</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20
<b>MOUTON</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12

	PRIX AU KILOGR.
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20
<b>CHEVAL</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15
<b>PORC</b> (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13
<b>SALAISONS</b>	
Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
<b>CHARCUTERIE CUITE</b>	
Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Lundi dernier, S. Exc. le Ministre d'État a offert, au restaurant Quinto, un déjeuner en l'honneur des Membres du Comité d'Honneur du Musée National des Beaux-Arts. A ce déjeuner étaient également conviés les Membres du Comité d'Action.

S. Exc. le Ministre et ses convives se sont ensuite rendus au Musée. M. Alexandre Noghès, en l'absence de M. L.-H. Labande, empêché par son état de santé, a salué le Ministre et lui a exprimé les sentiments de reconnaissance des amis des arts et de toute la population qui lui sont redevables de la réalisation depuis si longtemps attendue d'un Musée des Beaux-Arts. Il a félicité et remercié M. Mori, Conservateur, dont les collections personnelles ne constituent pas un des moindres attraits du Musée. Il a rendu hommage à la générosité des donateurs et exprimé l'espoir que leur exemple serait suivi.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a répondu à M. Noghès et, après avoir fait des vœux pour le prompt rétablissement de M. Labande qui a été le maître d'œuvre de la nouvelle fondation, s'est associé aux remerciements et aux félicitations exprimés par M. Noghès.

Les visiteurs, guidés par M. Mori, ont ensuite parcouru les différentes salles et ont longuement admiré les principales œuvres exposées.

## LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS  
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE  
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

## Rigoletto

La partition de *Rigoletto* est vieille de quatre-vingt-cinq années. Il est donc loisible, à présent, de n'en goûter que médiocrement certaines faiblesses de facture. Mais elle contient de si réelles beautés mélodiques, des qualités dramatiques d'un tel éclat et de si puissantes envolées que la splendeur du fond fait oublier diverses imperfections de la forme.

On s'exposerait à tomber dans de fâcheuses redites si l'on s'avisait de vouloir causer, maintenant, de Verdi.

Que découvrir d'inédit concernant l'auguste artiste, que le génie caressa de son aile et qui fut, comme dit Homère, en son *Odyssée* « tel qu'un de ces hommes « rares qui, inspirés par les dieux, ravissent les mortels « par l'harmonie divine de leurs chants. »

Parler de sa vie, si droite, si noble et si pure — un exemple pour tous et une leçon pour beaucoup — de sa personnalité d'homme et d'artiste, si fière et si haute ? A quoi bon ?

Ses œuvres ne sont-elles pas toujours d'un magnifique intérêt pour l'élite et pour le vulgaire ? Se fatigue-t-on d'entendre un ouvrage de la valeur d'inspiration de *Rigoletto*, d'humanité si vraie en ses accents, et confinant par instant, au chef-d'œuvre ?

Si le samedi 22 mars, le public prit d'assaut les places du théâtre, est-ce bien pour applaudir les grandes pages que contient l'opéra de l'illustre maître de Busseto ? N'est-ce pas plutôt pour entendre et acclamer M<sup>lle</sup> Lily Pons, au talent prestigieux, à la voix superlativement agile et jolie ; pour assister à quelques-unes de ces prouesses vocales où la cantatrice se lance à gosier perdu dans une suite de roulades, de trilles, de points d'orgue, de fioritures, d'escalades de la dernière audace, s'abandonne à toutes les sorcelleries de la virtuosité ?

Car il ne faut pas oublier que les sports sont la passion de notre époque, et que la virtuosité c'est du sport.

Heureusement pour elle, M<sup>lle</sup> Lily Pons, musicienne accomplie, n'est pas qu'une spécialiste es-roulade. Elle est mieux que cela. Elle est par excellence une artiste et une artiste de savoir, de mesure et de goût. Nulle n'affronte la difficulté avec une plus tranquille témérité, nulle ne peut d'une manière plus naturelle, plus impressionnante, diminuer la voix, l'adoucir, l'éteindre ; nulle cantatrice ne se sert de son organe avec plus sûre, plus parfaite, plus séduisante maîtrise. Lorsqu'elle conduit une phrase, ou file et tient un son, on ne sait trop, par instant, ce qui vaut d'être admiré davantage de son extraordinaire talent ou de son art de respirer.

Ennemie de l'exagération, elle répugne aux violences vocales. Son chant est à ce point dénué de cris et de fracas de sons, que, s'il avait eu l'heur de connaître M<sup>lle</sup> Lily Pons, le Géronte du *Médecin malgré lui* ne se serait certainement pas permis de prononcer la fameuse phrase : « Monsieur, je vous prie de la faire redevenir muette. »

M<sup>lle</sup> Lily Pons, sans gestes inutiles, sans affectation d'aucune sorte, joua et chanta très merveilleusement le rôle de Gilda, donnant aux beautés de la musique de Verdi le relief, la grâce et l'éclat qui leur conviennent. Elle en indiqua les moindres nuances. Elle en rendit expressivement l'émotion et le dramatique de la musique avec la plus intelligente, la plus sensible et la plus subtile compréhension. Ce fut régal de gourmets.

L'art de l'admirable chanteuse est, à n'en pas douter, un art qui échappe à la juridiction de la médiocrité.

Le succès remporté par la rayonnante Étoile prit les plus vastes proportions. L'enthousiasme était général.

M. Malipiero, ténor à la voix d'une infatigable générosité, chanta brillamment le rôle du Duc et M. de Luca, vétéran des scènes lyriques et artiste réputé, tint le personnage capital de *Rigoletto* avec une sérieuse autorité. A ces deux artistes bravos et acclamations ne manquèrent pas.

Les décors de Visconti réunirent tous les suffrages. L'orchestre était dirigé on ne peut mieux par M. La Rotella. Les chœurs s'acquittèrent de leur tâche avec leur habituelle conscience.

Il ne peut-être défendu de constater, après la soirée triomphale de *Rigoletto*, que la gloire de M<sup>lle</sup> Lily Pons, à qui se peut appliquer le vers de La Fontaine :

Est-il quelqu'un que votre voix n'enchantent ?  
reçut une nouvelle et grandiose consécration.

A. C.

## DANS LES CONCERTS

Au Concert du mercredi 18 mars, M<sup>lle</sup> Ginette Neveu, jeune violoniste, se fit bruyamment applaudir en se mesurant courageusement avec des morceaux hérissés de difficultés sans nombre, lesquels morceaux ne servirent pas toujours, autant qu'il était souhaitable, à mettre en leur réelle et pleine valeur les qualités de sentiment, de style et d'émotion que ne peut manquer de posséder l'intelligemment experte et très charmante M<sup>lle</sup> Neveu.

Les interprétations du premier temps du copieux *Concerto en Ré* de Tchaïkowsky et de *Nocturne et Tarentelle* de Szymanowsky prouvèrent que M<sup>lle</sup> Ginette Neveu est en possession de la plus solide technique, d'une extraordinaire virtuosité, mais ne prouvèrent que ça. Ce qui n'empêche pas cette printanière débutante dans la carrière de violoniste, d'être une exécutante intéressante au plus haut point et de taille, semble-t-il, à justifier rapidement la réputation de grande vedette du violon que l'on se complait à lui faire — déjà.

En plus de M<sup>lle</sup> Ginette Neveu, un des attraits du Concert était la *Symphonie en La* de M. Ferroul.

Ce compositeur n'est point inconnu à Monte-Carlo. En mars 1928, au cours de la Saison d'Opéra, fut représenté un acte de sa façon musicale tourmentée, dont le sujet était beaucoup plus pénible que comique. La chose s'appelait *Chirurgie*. De la musique de cette *Chirurgie* redoutable, nous écrivions alors : « La partition écrite « par M. Ferroul, regorgeant de hardiesses et de dissonances, n'est pas absolument indifférente. Aussi est-il « souhaitable que désormais M. Ferroul s'attaque à des « sujets d'une laideur moins agressive, dont le goût n'ait « pas à souffrir, et qui ne l'empêchent pas de mettre en « pleine lumière les qualités qui lui sont propres. »

Après avoir écouté la *Symphonie en La* de M. Ferroul, après avoir cherché à en saisir les grandeurs et à en pénétrer les intimités de pensée, nous en sommes réduits à formuler le vœu que le musicien de talent qu'est M. Ferroul, sorte des limbes nuageuses, se contente moins des enchevêtrements et combinaisons harmoniques, des supercoquenteuses bizarreries de sonorités, des incongrus accouplements de timbres, etc. et se décide résolument à allumer sa lanterne, autrement dit mette assez de clarté dans son orchestre pour qu'on puisse suivre l'idée — s'il y en a une ?

Faut-il donc, vraiment, pour montrer qu'on a du talent, déconcerter et décourager la bonne volonté des auditeurs les mieux disposés ?

« On se lasse de tout excepté de comprendre », a dit un scoliaste latin.

Le vendredi 2 mars, dans un *Festival-Liszt*, l'un des plus vénérés pianistes allemands, M. Emile Saüer, est revenu, à Monte-Carlo, démontrer, le plus péremptoirement du monde, qu'on peut parfaitement être avancé en âge sans être un vieillard, et, que le temps, chez certains artistes-virtuoses, n'a pas de prise, n'éteint pas la flamme sacrée, laisse intactes les facultés d'exécution, entières la noblesse, la grâce et la puissance du talent.

C'est proprement un ravissement d'ouïr M. Emile Saüer, dans le *Concerto en La majeur*, naguère interprété par lui, ici même, avec la plus impeccable maîtrise. Mais où le patriarche du clavier affirma une complète supériorité, c'est dans la *Rhapsodie hongroise n° 12*. L'interprétation fut admirable. Comme M. Saüer en fit resplendir les curiosités de rythmes, les originalités de couleur, les particularités de mouvement, les splendeurs multiples ! On sent que M. Saüer comprend, possède et chérit profondément les compositions de Liszt. Ses doigts en chantent superbement la gloire et le génie.

Immense a été le triomphe du vieil et toujours jeune athlète du piano.

A. C.

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Membres du Monte-Carlo Country Club sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 16 avril 1936, à 11 heures, au siège social, à Saint-Roman-Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et compte rendu de la situation financière ;
- 2° Programme des fêtes et tournois ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code  
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 12 mars 1936, le nommé SPEZIA Amelio-Giovanni, dit « Giacomo », né le 13 août 1915 à San Martino dall'Argine (Italie), ayant demeuré à Latte (Italie), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 avril 1936, à 9 heures du matin, sous la prévention de vols ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

## Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du cinq décembre mil neuf cent trente-cinq, enregistré, M. Antoine Orecchia, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Auguste BONGIOVANNI, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, a cédé à M. Jacques LAMBERTI, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers-peints, décorations, etc., exploité par le sieur Auguste Bongiovanni à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, Hôtel Richmond.

Opposition, s'il y a lieu chez M. Orecchia, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Monaco, le 24 mars 1936.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques  
après liquidation judiciaire

Le 17 avril 1936, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo notaire, et par le Ministère du dit notaire,

Il sera procédé à la vente aux enchères publique d'un fonds de commerce de *Coiffeur-Parfumeur*, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, au premier étage d'un immeuble portant le n° 22 de l'avenue de la Costa, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Pierre JEUNE.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine Orecchia, syndic liquidateur de l'Union des créanciers de M. Pierre Jeune, et en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge commissaire à la dite liquidation judiciaire, le 21 février 1936.

Mise à prix ..... 5.000 frs  
Consignation pour enchérir ..... 500 »

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 mars 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration ; Délégation pour l'exercice 1936-37 ;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes ;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28 ;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33 ;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57 ;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO porte à la connaissance des actionnaires convoqués à l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 avril 1936 qu'ils peuvent prendre connaissance des articles du Cahier des Charges auxquels se réfère expressément le paragraphe 2 de l'ordre du jour, au siège de la Société, soit personnellement, soit par mandataires autorisés spécialement à cet effet.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs.

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 246, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 mars 1936.

1. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : OMNIUM MONEGASQUE.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1° la mise en valeur de l'exclusivité, pour la Principauté de Monaco et, sous réserve des autorisations nécessaires, dans le Département des Alpes-Maritimes, ci-après apportée, avec ses prorogations éventuelles, de la vente des billets du Sweepstake organisé, à Monaco, à l'occasion de l'épreuve automobile d'avril mil-neuf-cent-trente-six, dite « Grand Prix de Monaco - Course dans la Cité » ;

2° la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires ou entreprises financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières ou immobilières, dans toutes souscriptions, ventes ou achats, tous placements de titres (effets publics, actions, obligations ou autres) ; toutes participations dans tous syndicats de garantie constitués pour des émissions publiques ou autres, ainsi que toutes participations dans toutes constitutions de sociétés ;

3° et, de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ART. 4.

Le siège social est, Immeuble de l'ancien Sporting Club, n° 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport — Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

MM. PICK MANGIAGALLI et PANNELLI, comparants, apportent conjointement à la présente Société, le bénéfice de l'exclusivité, pour la Principauté de Monaco et les Alpes-Maritimes, avec ses prorogations éventuelles, de la vente des billets du sweepstake organisé, à Monaco, à l'occasion de l'épreuve automobile d'avril mil-neuf-cent-trente-six, dite « Grand Prix de Monaco - Course dans la Cité ».

Les apporteurs déclarent n'avoir aucun traité concernant l'objet visé à l'article 3, 1° ci-dessus, et s'interdisent d'administrer aucune affaire similaire ou d'y prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de trois cents kilomètres autour de la Principauté.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle devra exécuter toutes les charges et conditions afférentes auxdits biens et droits. Elle devra également exécuter tous traités et marchés pouvant exister et, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

## ART. 7.

En rémunération de cet apport, il est attribué :

1° à M. PICK MANGIAGALLI, soixante-quinze (75) actions de cinq-cents francs chacune de valeur nominale, numérotées de un (1) à soixante-quinze (75), entièrement libérées, de la présente Société ;

2° et à M. PANNELLI, soixante-quinze (75) actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, numérotées de soixante-seize (76) à cent cinquante (150), entièrement libérées, de la présente Société.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 14 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

## ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à trois cent mille francs (fr. : 300.000), divisé en six cents actions de cinq cents francs (fr. : 500) chacune de valeur nominale.

Sur ces six cents actions, cent cinquante actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, par moitié à chacun des deux apporteurs en rémunération de leur apport. Les quatre cent cinquante (450) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

## ART. 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société est payable, au siège social, moitié à la souscription et moitié, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

## ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soultes à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## ART. 11.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour

cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

## ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont obligatoirement au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

## ART. 13.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 14.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

## ART. 15.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

## ART. 16.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

## ART. 17.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

## ART. 18.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

## ART. 19.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

## ART. 20.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

## ART. 21.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

## ART. 22.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

## ART. 23.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société.

## TITRE III.

## Administration. — Direction.

## ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

## ART. 25.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

## ART. 26.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil

ART. 27.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions, au moins, de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elles sont en totalité affectées à la garantie des actes de gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 28.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 31.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 32.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 29, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 33.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont

la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout actionnaire représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 34.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 35.

Le Conseil a droit :  
1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 57 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable;  
2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 36.

Chaque année, il est nommé, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

ART. 37.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 38.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 39.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 40.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 41.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 52, 54 et 62 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 42.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 43.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 44.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 37 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 45.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 46.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 47.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

## ART. 48.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

## ART. 49.

Dans toutes les Assemblées Générales les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 50.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

## ART. 51.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 36, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° reclasser les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

## ART. 52.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

## ART. 53.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

## ART. 54.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront, la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

## ART. 55.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 52, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

## TITRE VI

## Année Sociale. — Inventaire.

## Répartition des bénéfices

## ART. 56.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

## ART. 57.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue

de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

a) cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve;

b) dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration;

c) et le surplus, suivant décision de l'Assemblée Générale ordinaire, soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

## ART. 58.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

## ART. 59.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

## ART. 60.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

## ART. 61.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

## TITRE VII

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 62.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 42, 43 et 50 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 55 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

## ART. 63.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

## ART. 64.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

## TITRE VIII

## Contestations.

## ART. 65.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société

soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 66.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 67.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la moitié du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois commissaires, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien-fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des commissaires aux apports en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des commissaires, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts. Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

ART. 68.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X

Publications.

ART. 69.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1936.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 24 mars 1936 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 mars 1936.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

BOND HOLDING

Au Capital de 500.000 francs.

Siège social : 1, rue Bellevue, Monte-Carlo.

Le 26 mars 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Bond Holding*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, le 17 décembre 1935 et déposés aux minutes du dit notaire, par acte du 25 février 1936 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 13 mars 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 mars 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, rue Bellevue, n° 1.

Monaco, le 26 mars 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

DIVERSIFIED SHARES HOLDING

au Capital de 500.000 francs

Siège social : Monte-Carlo, 1, rue Bellevue

Le 26 mars 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Diversified Shares Holding* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, le 31 janvier 1936 et déposés aux minutes du dit notaire, par acte du 27 février 1936.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 13 mars 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 mars 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, n° 1, rue Bellevue.

Monaco, le 26 mars 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SUNDRIES SECURITIES HOLDING

Au Capital de 500.000 francs

Siège social : Monte-Carlo, 1, rue Bellevue

Le 26 mars 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sundries Securities Holding* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, le 31 janvier 1936 et déposés aux minutes du dit notaire, par acte du 27 février 1936.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 13 mars 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 mars 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, n° 1, rue Bellevue.

Monaco, le 26 mars 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> André NOTARI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel  
1, Boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION

Le jeudi 23 avril 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, et sous la surveillance de M. Trotabas, juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a eu lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M. Toussaint NEGRO, propriétaire, demeurant à Monaco, villa Horizon, boulevard de l'Observatoire, n° 46, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Notari,

avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 1, boulevard Princesse-Charlotte ;

Contre :

1° M. André NEGRO, employé à la Société de l'Energie Industrielle de Menton, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

2° M. Ange NEGRO, chauffeur-mécanicien, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

3° Mme Concetta NEGRO, veuve CHIAVASSA, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

4° Mme Marie NEGRO, propriétaire, épouse de M. GIOVANELLI, demeurant ensemble, villa Negro, boulevard de l'Observatoire, le mari pris en propre en tant que de besoin, que pour la due assistance et autorisation maritales, s'il y a lieu ;

5° M. Bernard DE CLEMENTI, employé à l'Energie Industrielle, demeurant à Menton, villa Volta, avenue de Sospel, veuf de Mme Fortuné NEGRO, décédée à Menton, le 2 avril 1931, le dit M. de Clémenti, pris tant en propre, au besoin, pour les droits qu'il peut avoir dans la succession de sa femme défunte, et pris en qualité, en outre, de tuteur de ses trois enfants mineurs, savoir :

a) Santino-Henri-Antoine, né à Monaco, le 8 mars 1926 ;

b) Angelo-Arthur-Louis, né à Monaco, le 26 juillet 1927 ;

c) Antoinette-Marthe-Concetta, née à Monaco, également le 26 juillet 1927 ;

fonctions auxquelles M. de Clémenti a été nommé par le conseil de famille, et qu'il a acceptées.

En présence encore de :

M. André NEGRO, déjà ci-dessus désigné, pris en sa qualité de subrogé-tuteur aux dits mineurs de Clémenti, et de M. Edouard SICARDI, défenseur agréé à Menton, y demeurant, 3, rue de la Plage, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des dits mineurs de Clémenti, étant donné l'opposition d'intérêts existant ou pouvant exister entre M. Bernard de Clémenti, les mineurs de Clémenti et M. André Negro, subrogé-tuteur, fonctions prises dans la procédure dont il va être parlé par le sieur Sicardi.

Un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 31 mai 1935, enregistré, avait fixé la vente sur licitation pour la date du 11 juillet 1935, sur une mise à prix de 175.000 fr.

Ce jugement a été déféré à la Cour d'Appel de Monaco, et, par arrêt du 7 décembre 1935, enregistré, la Cour, tout en confirmant le surplus du jugement du 31 mai 1935, a dit et jugé que l'immeuble serait licité sur la mise à prix de 350.000 francs, au lieu de 175.000 francs.

La Cour a renvoyé les parties devant le Tribunal pour les autres conditions de la vente, notamment pour la date, et le Tribunal, par jugement en date du 20 février 1936, exécutoire sur minute, signifié par exploit de Pissarello, huissier, en date du 7 mars 1936, enregistré, a statué sur les conditions de la vente et a fixé notamment la date d'adjudication au 23 avril 1936, à 9 heures du matin.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été à nouveau dressé par M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, et celui de M. Toussaint Negro, défenseur au partage, le 7 mars 1936, suivant acte de dépôt enregistré au Greffe Général le même jour.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble dont la licitation est poursuivie, consiste en une villa, dite « VILLA NEGRO », située boulevard de l'Observatoire, n° 44, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin autour, le tout d'une superficie de 405 mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 422 p. de la section B, confinant dans son ensemble, au midi, M. Lorenzi ; au nord, un chemin ; au levant, le Domaine de S.A.S., et, au couchant, M. Adolphe Olivier.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente, et conformément à la décision de la Cour, par son arrêt du 7 décembre 1935, à trois cent cinquante mille francs, ci ..... 350.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 23 mars 1936.

A. NOTARI.

## GUERIR

### LA MALADIE DE LA PIERRE

La « maladie de la pierre » est une vieille expression dont on se sert communément pour désigner la lithiase urinaire, qui est la formation dans l'organisme de pierres ou de calculs.

Chez un sujet normal, les substances susceptibles d'entrer dans la composition des calculs se trouvent en proportion définie. Mais que la teneur de l'urine en l'une de ces substances augmente et voilà qui peut entraîner la production de sable, puis de pierres dans les urines.

Dans cette maladie, l'alimentation est l'un des facteurs les plus importants, et le genre de vie que l'on mène peut parfaitement entraîner la formation de calculs.

Dans le numéro du 15 mars 1936, de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, le Docteur F.-C. Le Marois fait un exposé magistral de la maladie de la pierre, ainsi que de la thérapeutique à observer et des moyens de l'éviter.

On lira également dans le même numéro de « GUERIR » : Le rhume et les moyens de le combattre, par le Professeur Henri Neumann, de l'Université de Vienne. — Les miroirs de la santé de l'enfant. — L'éducation physique de l'enfant. — Les injections hypodermiques. — Le traitement des poils superflus. — Les kystes dermoïdes. — Bronchites et catarrhes chroniques, et de nombreux autres articles, magistrales études pratiques écrites à l'intention du grand public par les médecins les plus réputés.

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Keppler, Paris (16<sup>e</sup>). (Joindre 2 francs en timbres-poste).

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI <sup>37<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5%. 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935